

La pension personnelle est légèrement plus élevée si le pensionné occupait un rang supérieur à celui de colonel ou l'équivalent, mais ces pensions n'ont pas augmenté. Toutefois, étant donné que la pension supplémentaire octroyée aux épouses et aux enfants est la même pour tous les grades, le pensionné marié touchant une pension d'invalidité bénéficierait de l'accroissement de la pension supplémentaire.

L'allocation payable à tout pensionné atteint d'une invalidité totale qui requiert des soins, allocation dont le taux varie de \$480 au nouveau maximum de \$3,000, selon les soins requis, est versée en sus de la pension. Bien qu'un pensionné doive être complètement invalide pour recevoir cette allocation, l'invalidité requérant des soins peut ne pas tomber sous le régime des pensions.

La loi sur les allocations et pensions de guerre pour les civils, Parties I à X, prévoit le paiement de pensions à des personnes (ou à leur égard) ayant servi dans des groupes civils dont le service se rattachait étroitement à l'effort de la Seconde Guerre mondiale et qui ont été blessées ou tuées par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du service transocéanique de la RAF, pompiers ayant servi en Grande-Bretagne, etc.

1.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, 31 décembre 1964

Service	Invalidité		Personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Première Guerre mondiale.....	36,836	37,339,925	14,248	25,025,316	51,084	62,365,241
Seconde Guerre mondiale.....	106,567	92,490,722	16,293	24,214,862	122,860	116,705,584
En temps de paix.....	1,901	1,285,587	583	1,194,535	2,484	2,480,122
Contingent spécial.....	1,808	1,371,120	181	291,084	1,989	1,662,204
Total.....	147,112	132,487,354	31,305	50,725,797	178,417	183,213,151

Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

La Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission des allocations aux anciens combattants, organisme quasi-judiciaire, se compose de huit membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil. La Commission applique la loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi que la Partie XI de la loi sur les pensions et les allocations de guerre pour les civils; elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. L'*Annuaire* de 1961, page 316, explique en détail les fonctions et les responsabilités de la Commission.

Les allocations aux anciens combattants.—La loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit une allocation aux anciens combattants, aux veuves et aux orphelins admissibles qui, par suite de leur âge ou d'une incapacité, ne sont plus en mesure d'occuper un emploi qui leur assure un revenu minimum suivant une échelle établie. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1930 et a été modifiée 12 fois, la dernière fois en 1964. Cette dernière modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1964, prévoyait des augmentations et des allocations et des revenus permmissibles. Les taux actuels sont les suivants:

Détail	Allocation mensuelle	Revenu annuel permmissible
Célibataire	94	1,596
Marié	161	2,664
Un enfant orphelin	60	1,008
Deux enfants orphelins	105	1,608
Trois orphelins ou plus	141	2,016